

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
R-048-2019
Enregistré auprès du registraire des règlements
2019-12-06

RÈGLEMENT SUR LES PISCINES PUBLIQUES-Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les piscines publiques*.

- 1. Le *Règlement sur les piscines publiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-21, est modifié par le présent règlement.**
- 2. (1) La définition de « agent » à l'article 1 est abrogée.**
(2) Le cas échéant, chaque disposition du règlement, à l'exception de l'alinéa 82(13)a), est modifiée par remplacement de « agent » par « agent en hygiène de l'environnement » à chaque occurrence.
- 3. Les articles 51 à 53 et les intertitres qui les précèdent sont abrogés.**
- 4. Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur le sous-alinéa 85(1)a)(iii) de la Loi ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.**